

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024
Reçu en préfecture le 23/03/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20240321-2024017-DE

SEANCE DU 21 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024 / 017

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 15 mars 2024, affichée le 15 mars 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du 15/03/2024	Affichage du 15/03/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			11	08	10	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël	Présent		
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah	Présente		
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès	Excusée sans pouvoir		
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT				
	ROUGEOT François	Présent				
POINT Patrick	Absent pouvoir J.GAYET		Contre 02	Abstention	Pour 08	
OBJET	BUDGET COMMUNAL APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2023 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023					

Le Maire de LUGNY,

Le Conseil Municipal de Lugny, réuni sous la présidence de M GOURLAND Philippe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Guy GALÉA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives,

1° - lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2023 du BUDGET COMMUNAL, lequel peut se résumer :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENT	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENT
RESULTATS REPORTÉS		522 328,03	330 377,07	
OPERATION DE L'EXERCICE	914 035,33	1 228 121,36	354 433,54	555 373,96
TOTAUX	914 035,33	1 750 449,39	684 810,61	555 373,96
RESULTAT DE CLOTURE		836 415,01	129 436,65	
EXCEDENT DE FINANCEMENT				706 978,36
RESTE A REALISER			342 092,15	177 700,00
SOLDE DES RESTES A REALISER			164 392,15	

BESOIN TOTAL DE FINANCEMENT **293 828,80**

2°- Considérant l'excédent de fonctionnement de **836 415,01**

décide d'affecter la somme de **293 828,80 €** au compte **1068** (recette d'investissement)
542 586,21 € restant au compte **001** - Déficit de fonctionnement reporté
restant au compte **002** - Excédent de fonctionnement reporté

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

3°- Approuve le Compte Administratif 2023, constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire.

4°- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
Guy GALÉA Philippe GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024
Reçu en préfecture le 23/03/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20240321-2024018-DE

SEANCE DU 21 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024 / 018

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 15 mars 2024, affichée le 15 mars 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du 15/03/2024	Affichage du 15/03/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			11	08	10	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël		Présent	
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah		Présente	
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès		Excusée sans pouvoir	
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT				
	ROUGEOT François	Présent				
POINT Patrick	Absent pouvoir J.GAYET	Contre		Abstention		Pour 10
OBJET	BUDGET COMMUNAL APPROBATION CG 2023					

Le Conseil,

APRES avoir entendu le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

APRES s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

APRES avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 lors de la même séance du conseil municipal,

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

- 1° **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3° **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECLARE que le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
Guy GALÉA

Philippe GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024
Reçu en préfecture le 23/03/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20240321-2024019-DE

SEANCE DU 21 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024 / 019

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 15 mars 2024, affichée le 15 mars 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du 15/03/2024	Affichage du 15/03/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			11	08	10	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël		Présent	
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah		Présente	
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès			Excusée sans pouvoir
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT				
	ROUGEOT François	Présent				
POINT Patrick	Absent pouvoir J.GAYET		Contre	Abstention	Pour	10
OBJET	BUDGET ANNEXE ST PIERRE APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2023 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023					

M Le Maire de Lugny,

Le Conseil Municipal de Lugny, réuni sous la présidence de M GOURLAND Philippe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 du Budget annexe SAINT PIERRE, dressé par Monsieur Guy GALÉA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives,

1° - lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2023 du BUDGET ANNEXE ST PIERRE, lequel peut se résumer ainsi :

Reports :

Pour Rappel : report de la section Investissement de l'année antérieure :0 €
Pour Rappel : Déficit reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : -5 131,60 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :0.00 €
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : - 5131.60 €

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :
En dépenses pour un montant de :0.00 €
En recettes pour un montant de :0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section de fonctionnement peut donc être estimé à :5 131.60 €
Le résultat de la section d'investissement doit faire l'objet d'une affectation par Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :0.00 €

Ligne 002 :

Résultat de fonctionnement (déficit) reporté (R002) : - 5 131,60 €

2°- Approuve le Compte Administratif 2023 du Budget Annexe SAINT PIERRE, constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire.

3°- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Philippe GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024
Reçu en préfecture le 23/03/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20240321-2024020-DE

SEANCE DU 21 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024 / 020

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 15 mars 2024, affichée le 15 mars 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du 15/03/2024	Affichage du 15/03/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			11	08	10	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël	Présent		
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah	Présente		
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès	Excusée sans pouvoir		
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT				
	ROUGEOT François	Présent				
POINT Patrick	Absent pouvoir J.GAYET		Contre	Abstention	Pour	10
OBJET	BUDGET ANNEXE SAINT PIERRE APPROBATION COMPTE de GESTION 2023					

Le Conseil,

APRES avoir entendu le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion concernant le budget annexe Saint Pierre,

APRES s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

APRES avoir approuvé le compte administratif du budget annexe Saint Pierre de l'exercice 2023 lors de la même séance du conseil municipal,

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

- 1° **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3° **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECLARE que le compte de gestion du Budget Annexe Saint Pierre pour l'exercice 2023 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents.

Et ont signé les membres présents

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme

Le Maire

Guy GALÉA

Philippe GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024
Reçu en préfecture le 23/03/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20240321-2024021-DE

SEANCE DU 21 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024 / 021

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 15 mars 2024, affichée le 15 mars 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du 15/03/2024	Affichage du 15/03/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			11	08	10	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël	Présent		
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah	Présente		
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès		Excusée sans pouvoir	
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT				
	ROUGEOT François	Présent				
POINT Patrick	Absent pouvoir J.GAYET		Contre	Abstention	Pour	10
OBJET	VOTE des TAUX des TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024					

M Le Maire de Lugny,

Rappelle au Conseil Municipal les taux votés lors de la séance du Conseil Municipal du **06 AVRIL 2023** ainsi que les produits correspondants :

TAXES 2023	TAUX 2023	BASE D'IMPOSITION	Produit Correspondant
TAXE FONCIERE (Bâtie)	(20,08*2)=40.16	1 062 000	426 499 €
TAXE FONCIERE (non bâtie)	41,52	235 800	97 904 €
TAXE HABITATION	18.46	215 021	39 693 €
PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023			564 096 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES / COEFICIENT CORRECTEUR			40 624 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES DC RTP			11 776 €
TOTAL PRODUIT FISCAL 2023			616 496 €
Prélèvement GIR			-42 551 €
SOLDE FISCAL 2023			573 945 €

Il propose de maintenir ces taux pour l'année 2024 et précise que le produit des taxes pour l'année **2024** serait :

TAXES 2024	TAUX 2024	BASE D'IMPOSITION	Produit Correspondant
TAXE FONCIERE (Bâtie)	(20,08*2)=40.16	1 117 000	448 587 €
TAXE FONCIERE (non bâtie)	41,52	245 300	101 849 €
TAXE HABITATION	18.46	230 000	42 458 €
PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024			592 894 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES / COEFICIENT CORRECTEUR			42 728 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES DC RTP			11 577 €
TOTAL PRODUIT FISCAL 2024			647 199 €
Prélèvement GIR			-42 551 €
SOLDE FISCAL 2024			604 648 €

Et ont signé les membres présents

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Philippe GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024
Reçu en préfecture le 23/03/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20240321-2024022-DE

SEANCE DU 21 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024 / 022

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 15 mars 2024, affichée le 15 mars 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du 15/03/2024	Affichage du 15/03/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			11	08	10	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël	Présent		
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah	Présente		
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès	<i>Excusée sans pouvoir</i>		
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	<i>Absent pouvoir F.ROUGEOT</i>				
	ROUGEOT François	<i>Présent</i>				
POINT Patrick	<i>Absent pouvoir J.GAYET</i>		Contre	Abstention	Pour	10
OBJET	MANDAT AU CDG 71 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE					

**Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque
Prévoyance (maintien de salaire) des agents**

M Le Maire de Lugny,

EXPOSE,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024

Reçu en préfecture le 23/03/2024

Publié le

ID : 071-217102672-20240321-2024022-DE

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

M Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

M Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024

Reçu en préfecture le 23/03/2024

Publié le

ID : 071-217102672-20240321-2024022-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DONNE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

DONNER MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Et ont signé les membres présents

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Philippe GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024
Reçu en préfecture le 23/03/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20240321-2024023-DE

SEANCE DU 21 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024 / 023

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 15 mars 2024, affichée le 15 mars 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du 15/03/2024	Affichage du 15/03/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			11	08	10	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël		Présent	
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah		Présente	
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès		<i>Excusée sans pouvoir</i>	
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	<i>Absent pouvoir F.ROUGEOT</i>				
	ROUGEOT François	<i>Présent</i>				
POINT Patrick	<i>Absent pouvoir J.GAYET</i>	Contre		Abstention	Pour 10	
OBJET	MANDAT AU CDG 71 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE					

**Protection sociale complémentaire – Convention de participation
pour la couverture du risque santé (mutuelle) des agents**

**M Le Maire de Lugny,
EXPOSE,**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultative des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024

Reçu en préfecture le 23/03/2024

Publié le

ID : 071-217102672-20240321-2024023-DE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

M Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

M Le Maire, précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024

Reçu en préfecture le 23/03/2024

Publié le

ID : 071-217102672-20240321-2024023-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DONNER MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale;

DONNER MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

Et ont signé les membres présents

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Philippe GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024
Reçu en préfecture le 23/03/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20240321-2024024-DE

SEANCE DU 21 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024 / 024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 15 mars 2024, affichée le 15 mars 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

	Convocation du 15/03/2024	Affichage du 15/03/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
				11	08	10	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy		Présent	GAYET Joël		Présent	
	CHEVALIER Christine		Présente	GOYON Sarah		Présente	
	GOURLAND Philippe		Présent	BLANC Agnès		<i>Excusée sans pouvoir</i>	
	REDOUTEY Franck		Présent				
	LALANNE Jean-Charles		Présent				
	THEVENARD Thomas		<i>Absent pouvoir F.ROUGEOT</i>				
	ROUGEOT François		<i>Présent</i>				
OBJET			POINT Patrick	<i>Absent pouvoir J.GAYET</i>	Contre	Abstention	Pour 10
	REMBOURSEMENT FACTURE A UN ELU						

M Le Maire,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'assurer le remboursement des dépenses engagées par le Maire ou les élus, dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune;

CONSIDERANT l'avance de frais d'un montant de 107,92 € présentée par M Le 1^{er} Adjoint communal pour l'achat de matériel en destination de l'achat de paniers de rangement pour les jouets de l'école.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

AUTORISE le remboursement des dépenses d'un montant de 107,92 € engagées par M Le 1^{er} Adjoint.

PRECISE que toutes les demandes de remboursements seront validées par la secrétaire seulement avec justificatif et seulement si les frais se rapportent à l'achat de matériel en destination des décorations de Noël, à défaut, toute autre demande sera représentée lors d'un nouveau Conseil Municipal.

DIT que les crédits nécessaires aux dépenses sont inscrits au budget 2024 de la Commune

Et ont signé les membres présents

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Philippe GOURLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/03/2024
Reçu en préfecture le 23/03/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20240321-2024025-DE

SEANCE DU 21 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024 / 025

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 15 mars 2024, affichée le 15 mars 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du 15/03/2024	Affichage du 15/03/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			11	08	10	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël	Présent		
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah	Présente		
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès	Excusée sans pouvoir		
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT				
	ROUGEOT François	Présent				
OBJET	POINT Patrick	Absent pouvoir J.GAYET	Contre	Abstention	Pour	10
REGLEMENT INTERIEUR SEVE						

M Le Maire,

Rappelle à l'assemblée que la salle évènementielle peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

APPROUVE le principe de la mise à disposition de la salle évènementielle ;

APPROUVE les conditions d'utilisation (règlement intérieur) de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe.

Et ont signé les membres présents

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Philippe GOURLAND



Departement de Saône et Loire
COMMUNE de LUGNY 71260

Tel : 03 85 32 29 91
mairie@lugny-en-maconnais.fr

71260
LUGNY

Envoyé en préfecture le 23/03/2024
Reçu en préfecture le 23/03/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20240321-2024025-DE

CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE EVENEMENTIELLE Michelle BROUTCHOUX

Entre les soussignés : la commune de Lugny représentée par son maire : Guy Galéa d'une part
et Mr Mme 1 : _____

représentant l'Association – l'Entreprise – l'Organisation – eux-mêmes 2:

_____ d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit : la commune de Lugny, vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07/04/2021 fixant les tarifs et les conditions d'utilisation accepte de mettre à disposition cette salle en vue de l'organisation de 3 :

le 4 _____.

Article 1 – GENERALITES

La gestion de cette salle est assurée par la commune qui en est propriétaire. Dans ce qui suit la commune de Lugny est désignée : *le propriétaire*.

Les locataires ou utilisateurs sont désignés : *le locataire*

Article 2 – Description des locaux

- **Voir annexe 1 : Descriptif salle événementielle.** Elle définit notamment le nombre maximal de participants selon les niveaux : Rdc : 110 personnes, 1^{er} étage : 130 personnes.

Article 3 – Modalités de mise à disposition

a) Annuelle prestations

La salle événementielle sera louée suivant la convention établie entre la commune et le prestataire.

b) Annuelle ou ponctuelle / associations

La salle événementielle sera mise à disposition gracieusement une fois par an pour les associations de Lugny. Au-delà, une convention sera mise en place entre la commune et l'association suivant le tarif de location en vigueur. Au-delà, la salle événementielle sera louée suivant le tarif en vigueur des associations de Lugny.

- 1 Préciser l'identité du responsable
- 2 Préciser l'intitulé précis de la structure
- 3 Préciser l'intitulé de la manifestation
- 4 Préciser la date

Article 4 – Réservation

La réservation devient effective après la signature de cette convention accompagnée des pièces citées à l'article 4. La sous-location est strictement interdite. Il est possible de poser une option de 8 jours pour valider la réservation.

Article 5 – Documents à fournir pour la réservation

Selon les cas, les diverses autorisations auprès des services habilités ou administrations :

- Attestation d'assurance en cours de validité
 - Le chèque de caution prévu par l'annexe 2 « tarif salle événementielle », non encaissé
 - Un chèque de la totalité de la somme due qui sera encaissé
 - Il est entendu que le locataire règle la SACEM si la soirée ne concerne pas la cadre familial
- Tous les chèques seront libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 5 – Conditions de paiement

Les tarifs sont définis par l'annexe 2, approuvés par le Conseil Municipal.

Le paiement ne sera considéré comme effectif qu'après encaissement du chèque.

Article 6 – Annulation :

- Annulation par le locataire :

Selon la raison (cas de force majeure) le Maire se réserve le droit de rembourser ou non l'acompte. Si l'annulation intervient durant la manifestation, la totalité du loyer reste dû.

- Annulation par le propriétaire :

Le propriétaire se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles ou de mettre fin à la location s'il apparaît que la manifestation organisée ne correspond pas à celle décrite au préambule du présent contrat.

Article 7 – Remise des clés, état des lieux, caution

Un chèque de caution selon la grille tarifaire à l'ordre du trésor Publics sera demandé le jour de la signature de cette convention, ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Les clés seront remises en mairie au(x) locataire(s) désigné(s) et inscrit(s) sur le contrat.

Il sera mis à la disposition du locataire un «guide d'utilisation des lieux et des installations».

État des Lieux : Avant utilisation lors de la remise des clés, il sera dressé un état des lieux et un inventaire du matériel. Après utilisation il sera procédé de même à un état des lieux et du matériel contradictoirement.

Caution. Si aucun manquement ou anomalie est constaté, la caution sera restituée sous 1 mois. Dans le cas contraire, la remise en état des locaux, le remplacement des pièces manquantes et le nettoyage seront effectués par la commune et répercutés au locataire, sommes prises sur le montant de la caution. Si le montant de la caution s'avère insuffisant, le propriétaire pourra engager les actions nécessaires pour encaisser le solde dû.

Article 8 – Utilisation, restitution des locaux et sécurité

Entretien et nettoyage : les locaux, le matériel et les sanitaires devront être ~~restitués nettoyés et scellés.~~

Le matériel sera rangé, les déchets seront mis dans les sacs plastiques prévus par le locataire. Tous les objets personnels, matériels nécessaires pour la manifestation seront ôtés.

Cuisine et traiteur : Si l'intervention d'un traiteur est nécessaire celle-ci est placée sous la responsabilité du locataire.

Abords de la salle : les abords devront être débarrassés de tous les déchets, détrit. Aucune nuisance sonore : moteurs de véhicules, portières, klaxons, conversations animées eu égard aux riverains ne pourra être tolérée. De même pour le stationnement, privilégier les lieux décrits par l'annexe 1.

Incendie : Se conformer au plan d'évacuation si un sinistre intervient. Veiller à ce que le cheminement vers les issues de secours et vers les extincteurs soit totalement libre de tout obstacle.

Nuisance sonore : la salle est équipée d'un limiteur de pression acoustique. Celui ci a pour fonction de couper toute émission sonore si le niveau atteint dépasse les 90 décibels.

Sortie : Veiller à bien fermer les arrivées d'eau, de gaz ; éteindre toute source lumineuse, et refermer avec les clés les issues extérieures.

Publicité : Informer la mairie de la mise en place de la publicité. Veiller à ôter tout affichage dès le lendemain de la manifestation. La tenue d'une buvette doit obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable adressée en mairie.

Affichage : Le présent règlement, les avis, les consignes de sécurité, les manuels d'utilisation des dispositifs sons, lumière et vidéo seront affichés ou disposés à proximité des matériels concernés.

Article 9 – Interdictions

Il est formellement interdit de :

- fumer ou vapoter à l'intérieur du bâtiment. Le locataire devra disposer des cendriers à l'extérieur pour éviter la dispersion des mégots.
- décorer par vissage, clouage, agrafage, collage, perçage ou peinture, ou tout autre moyen pouvant endommager la salle.
- introduire ou de consommer des produits illicites, prohibés ou dangereux.
- pratiquer des activités répréhensibles ou non autorisées par la loi.
- sous-louer les locaux.
- amener des animaux.

Article 10 - Responsabilités

Le locataire sera responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement extérieur, au matériel, équipements et agencements des locaux.
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

Le locataire dégage le propriétaire de toute responsabilité.

Article 11 – Assurance

Le locataire devra souscrire une assurance couvrant les dommages

- liés à l'utilisation de la salle et de ses équipements
- causés par ses invités.

Article 12 - Dispositions finales

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

La mairie de Lugny se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le locataire et le propriétaire de la salle événementielle « Michelle Broutchoux » sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent contrat est établi entre les soussignés :

La commune de Lugny représentée par son maire, Guy GALEA, ci-après désigné le propriétaire

Et : _____

demeurant à : _____ Téléphone : _____

ci-après désigné le locataire, d'autre part.

Établi à Lugny le :

Signature du propriétaire

Signature du Locataire

Annexe 1 : Descriptif de la salle

Annexe 2 : grille tarifaire

A disposition dans la salle : guide d'emploi du dispositif son, lumière et vidéo.